

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2021-01-298

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur des Infrastructures et des Équipements Publics.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise NGE Génie Civil sise ZA Sabré 57420 Coin les Cuvry, en date du 09/11/2021, qui souhaite procéder à des travaux sur le pont de l'autoroute avec une nacelle sur RD40.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise NGE Génie Civil est autorisée à occuper le domaine public du 15/11/2021 au 29/11/2021, ROUTE DE MILLERY à Marbache et au droit du chantier pour procéder à des travaux sur le pont de l'autoroute avec une nacelle sur RD40.

Au droit du chantier :

- le dépassement des véhicules est interdit .
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h .
- le stationnement des véhicules est interdit .
- la circulation est alternée par feux tricolores .
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5m de largeur de voie maintenue.

Article 2 : L'entreprise NGE Génie Civil sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 12 NOV. 2021

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le Directeur des Infrastructures et des
Équipements Publics**

Bruno PELLERIN

Destinataires :
commune de Marbache
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
Conseil Départemental
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur ERWAN MAIER (NGE Génie Civil)

Publié et notifié le **12 NOV. 2021**